Conseil communal
Séance du 29 mai 2017

SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall des sports communal " Lucien WALRAVENS " avec le Club " Basket Club Carnières 2013 " - Saisons 2017-2020 - Examen - Décision.

Référence : CC/17/5/23

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président de CPAS,
Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ~~ENGIN Bernard,~~ BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement la Première Partie., le Titre I. du Livre I. Chapitre III. article L1113-1 dudit Code relatif aux attributions des communes en général ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement la Première Partie., le Titre III. du Livre III. dudit Code, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les Communes ;
Considérant que la Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et clubs ;
Considérant qu'il convient d'encourager et de favoriser le développement des associations sportives et culturelles ;
Attendu la demande du Club " Basket Club Carnières 2013 " souhaitant occuper le Hall des sports communal " Lucien WALRAVENS " pour les saisons s'étalant de septembre 2017 à juin 2020 ;
Sur proposition du Collège communal de MORLANWELZ ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur la Convention reprise ci-dessous :
« ...
Convention
Entre les parties,
D'une part, l'Administration communale de MORLANWELZ, représentée par M. Christian MOUREAU, Bourgmestre et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général,
Ci-après dénommée « La Commune de MORLANWELZ »,

Et d'autre part, le Club « Basket Club Carnières 2013 », représenté par M. Thierry LACROIX, Responsable du Club,
Ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. - Le loyer mensuel est fixé à 1.000,00-€ par mois pour l'occupation à temps plein du complexe (loyer fixé précédemment au 01 janvier 2012). Le Club s'engage à payer un loyer au prorata des heures occupées. Le calcul s'effectue sur une base de 72ème, révisable annuellement par le Collège communal de MORLANWELZ. Le loyer est indexé annuellement selon les règles en vigueur et est payé mensuellement par le Club au plus tard le 10 de chaque mois sur le compte bancaire de l'Administration communale de MORLANWELZ BE79 0910 0039 8133.

Article 2. - L'occupation du complexe est soumise à un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) établi par le Collège communal de MORLANWELZ.

En dehors des activités directement liées à l'activité principale du Club (basket), toute autre organisation doit être avalisée par la cellule de gestion et par le Collège communal de MORLANWELZ.

Pendant les périodes de non activité (championnat, coupe, …), l'Administration communale de MORLANWELZ se réserve le droit d'occuper les locaux à sa convenance. La cellule de gestion veille à octroyer à l'A.S.B.L. des plages d'occupation supplémentaires pour l'organisation de stages sportifs.

L'Administration communale de MORLANWELZ se réserve le droit, moyennant un préavis de six (6) mois, d'occuper les locaux à sa convenance à la fin du calendrier de championnat.

Une cellule de gestion composée des représentants des différents occupants et de l'Administration communale de MORLANWELZ sera créée et placée sous la présidence de l'Échevin des Sports de MORLANWELZ ou de son représentant. L'A.S.B.L. désigne à cet effet au moins un représentant qui siège à la cellule de gestion. À défaut, il est considéré que le Club accepte sans pouvoir de recours les décisions prises par la cellule de gestion.

Article 3. - Le Club doit communiquer annuellement un rapport d'activités et son bilan financier à l'Administration communale de MORLANWELZ.

Article 4. - Les frais de fourniture d'énergies et d'eau sont pris en charge par l'Administration communale de MORLANWELZ.

L'ensemble des utilisateurs et l'Administration communale de MORLANWELZ s'engagent à veiller et à maintenir la propreté des installations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'infrastructure.

Article 5. - Le complexe est placé sous la surveillance d'un responsable communal de MORLANWELZ. Tout problème rencontré dans la salle doit lui être communiqué immédiatement. Toute dégradation fera l'objet de réparations dans les meilleurs délais par les Services communaux de MORLANWELZ. Le coût des réparations, selon l'appréciation du Collège communal de MORLANWELZ, est facturé au Club.

Article 6. - L'Administration communale de MORLANWELZ s'engage à :

- *poursuivre sa politique d'aide lors de l'élaboration et le suivi de dossiers d'investissements subsidiés ou non d'aménagements des infrastructures. Elle se réserve le droit de les finaliser ou pas en fonction de sa situation financière ;*
- *poursuivre sa politique d'aide de services et de petits travaux divers à réaliser dans les mesures de ses possibilités (ces différentes demandes feront l'objet d'une demande auprès de l'Échevinat des Sports de MORLANWELZ qui les transmettra au Collège communal de MORLANWELZ).*

Article 7. - Le Club s'engage à :

- *fournir les documents comptables nécessaires au paiement du subside de façon régulière ;*
- *gérer en bon père de famille les installations ;*
- *donner une image positive du Club et de l'Administration communale de MORLANWELZ ;*
- *signaler de manière objective les aides apportées par l'Administration communale de MORLANWELZ ;*
- *promouvoir la formation des jeunes de manière efficace, avec un encadrement adéquat et à des conditions très favorables pour ceux-ci ;*
- *accepter la désignation d'un représentant communal de MORLANWELZ au sein de son comité. Ce dernier aura une voix consultative ;*
- *à respecter les abords extérieurs de la salle (respect des parkings handicapés, utilisation des poubelles, respect des infrastructures,…) ainsi que le voisinage (respect de la quiétude des riverains en soirée).*

Article 8. - La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, elle est renouvelable ensuite annuellement. Elle donne lieu à une tacite reconduction. La partie souhaitant mettre fin ou apporter d'éventuelles modifications à la présente convention le signalera par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'échéance.

<u>Article 9.</u> - Tout projet de fusion du Club devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège communal de MORLANWELZ et être avalisée par celui-ci. L'Administration communale de MORLANWELZ se réserve le droit de mettre fin purement et simplement à la présente Convention en cas de non respect du présent article.
<u>Article 10.</u> - Le siège social de l'A.S.B.L. doit être établi sur le territoire de MORLANWELZ. Tout déménagement du siège social vers une autre entité devra faire l'objet d'une autorisation du Collège communal de MORLANWELZ. L'Administration communale de MORLANWELZ se réserve le droit de mettre fin purement et simplement à la présente Convention en cas de non respect du présent article.
<u>Article 11.</u> - En cas de non respect de la présente convention par le Club , l'Administration communale de MORLANWELZ se réserve le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de trois (3) mois. Dressé en trois (3) exemplaires dont un pour chacune des parties.
... ».

En séance, le 29 mai 2017
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,	Le Président,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU